



Paris, le 3 mai 2021

COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (C2P)

Le Code du travail prévoit les critères et seuils de pénibilité ouvrant droit à des points. L'enregistrement de ces points "pénibilité" sur le C2P se fait en fin d'année auprès des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de Sécurité sociale par le biais de ce que l'on appelle la DSN (Déclaration Sociale Nominative).

Le salarié peut ensuite visualiser ses droits sur le site internet dédié : <https://salarie.compteprofessionnelprevention.fr/espacesalarie/#/>

Dans le GPU SNCF, seuls les salariés contractuels sont concernés, les salariés statutaires bénéficiant d'une prise en compte de la pénibilité prévue par le régime spécial de retraite.

Lors d'une audience auprès de la DRH du GPU en mars 2021, l'UNSA-Ferroviaire a posé la question de l'alimentation par l'entreprise du C2P :

« Le Code du travail prévoit les critères et seuils de pénibilité ouvrant droit à des points. L'enregistrement de ces points, afin d'alimenter le compte professionnel de prévention, se fait en fin d'année par le biais de la DSN. Le salarié peut ensuite visualiser ses droits sur le site internet dédié. »

Nous souhaiterions savoir comment est gérée l'alimentation du compte professionnel de prévention. Des salariés concernés nous indiquent ne pas voir de points crédités. »

La réponse apportée par la Direction reste évasive :

« Si des salariés constatent des erreurs de créditement de leur compte, ils doivent réclamer auprès de leur DRH de proximité. Ce sujet n'est pas instruit au niveau du Groupe. L'application du décret sur la pénibilité se fait au niveau des établissements. »

LE C2P

VOUS ÊTES SALARIÉ CONTRACTUEL, L'UNSA-FERROVIAIRE VOUS INFORME SUR LES RÈGLES CONCERNANT LE C2P (COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION).

Si les conditions sont réunies (critères, seuils...), le salarié doit voir son C2P crédité. **En cas de doute ou d'erreur, rapprochez-vous de vos représentants UNSA-Ferroviaire locaux.**

❖ SEUILS DE PÉNIBILITÉ :

6 facteurs de pénibilité sont pris en compte. Pour qu'un salarié soit considéré comme exposé à l'un de ces risques, il faut que le seuil déterminé soit dépassé.

Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit	1 heure de travail entre minuit et 5 h	120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes (exemple : travail posté en 5x8, 3x8)	Travail en équipe impliquant au minimum 1 heure de travail entre minuit et 5 h	50 nuits/an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes OU 30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes variable ou absent	900 heures/an
Bruit	Exposition quotidienne à un bruit d'au moins 81 décibels pour une période de référence de 8 heures	600 heures/an
	Exposition à des bruits impulsionnels (brefs et répétés) d'au moins 135 décibels	120 fois/an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5° ou supérieure ou égale à 30°	900 heures/an
Activités en milieu hyperbare	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an

❖ ALIMENTATION DU C2P :

L'exposition à un facteur de risque donne droit à 4 points par an.

L'exposition à **plusieurs facteurs de risque** donne droit à **8 points par an**.

Si le contrat ne dure qu'une partie de l'année (début ou fin de contrat), 1 point est attribué par trimestre d'exposition à un seul facteur, 2 points par trimestre d'exposition à plusieurs facteurs.

Le plafond du compte pénibilité est de 100 points, ce qui correspond à 25 années d'exposition à un facteur de risque ou 12,5 années d'exposition à plusieurs facteurs.

L'Entreprise transmet annuellement ces informations ou à la fin du contrat si celui-ci s'achève en cours d'année, via la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

❖ EN CAS D'ERREUR :

Contactez vos représentants locaux UNSA-Ferroviaire ! En effet, ces derniers pourront intervenir auprès de votre établissement. **L'employeur peut modifier, via la DSN, un facteur d'exposition** jusqu'au mois d'avril de l'année suivante (avril 2022 pour l'exposition 2021 enregistrée début janvier 2022). De plus, si cette rectification est à la faveur du salarié (exemple : ajout ou remplacement d'un facteur), elle peut être réalisée également via la DSN pendant trois ans suivant l'année d'exposition.

❖ UTILISATION DU C2P :

Les points cumulés sur le C2P peuvent être utilisés à tout moment pour :

- **alimenter son Compte Personnel de Formation** en vue de financer une action permettant une reconversion sur un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels. La demande de formation doit être validée par l'opérateur du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) ;
- **financer un complément de rémunération en cas de passage à temps partiel**, le temps travaillé ne pouvant être inférieur à 20 % ni supérieur à 80 % de la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- **majorer sa durée d'assurance vieillesse** (dans la limite de 8 trimestres) afin de liquider une pension de retraite 2 ans au maximum avant l'âge légal ou de prétendre à la retraite anticipée « longue carrière ».

1 point ouvre droit à 375 € de prise en charge des frais d'une action de formation. 10 points permettent de financer un mi-temps pendant 3 mois ou ouvrent droit à un trimestre d'assurance vieillesse.

Le salarié peut effectuer sa demande d'utilisation de ses points grâce au formulaire disponible sur www.compteprofessionnelprevention.fr ou directement sur [son espace personnel accessible sur ce site](#).

Il est à noter que les 20 premiers points inscrits sur le compte sont réservés au financement d'une formation. Pour les salariés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962, seuls les 10 premiers points sont réservés à cette utilisation. Pour ceux nés avant le 1^{er} janvier 1960, aucun point n'est réservé.

Si vous vous posez des questions ou si vous rencontrez des difficultés avec votre service ou votre établissement pour l'alimentation ou l'utilisation de votre C2P, n'hésitez pas à solliciter vos représentants UNSA-Ferroviaire locaux !

POUR EN SAVOIR PLUS :

Code du travail : articles [L.4163-1 à L.4163-22](#) et [D.4161-1 à D.4163-48](#)

Code de la Sécurité sociale : articles [L.351-6-1](#) et [D.161-2-1-10](#)

[Instruction DGT-DSS 178 du 20-6-2016](#)

[Circulaire Cnav 10 du 5-2-2016](#), réputée abrogée

[Arrêté AFSS1531440A du 30-12-2015](#)

CONTACTS :

Fabrice CHARRIÈRE
Bertrand DECLERCQ